



**Devant :** Juges Cousin, Laker et Shaw

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

BELHACHMI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**ORDONNANCE**

**SUR UNE DEMANDE DE  
RÉCUSATION**

---

**Conseil du requérant :**  
Mohamed Ben Abderrazik

**Conseil du défendeur :**  
Cristiano Papile, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. La requérante demande la récusation du juge Boolell dans l'affaire UNDT/NBI/2011/027.

## **Les faits**

2. Le 17 avril 2012, le juge Boolell a rendu le jugement UNDT/2012/51 statuant ainsi sur la requête UNDT/2011/027 présentée par la requérante. Le juge a rejeté la requête comme irrecevable.

3. Le 17 mai 2012, la requérante a demandé à la Présidente du Tribunal en fonction à cette date, la juge Ebrahim-Carstens, la récusation du juge Boolell dans l'affaire UNDT/NBI/2011/027, au motif notamment d'un conflit d'intérêts et d'un manque d'impartialité.

4. Par une écriture du 9 juin 2012, envoyée au greffe du Tribunal à New York par message électronique du 11 juin 2012, la requérante a présenté une demande en rectification du jugement UNDT/2012/51 enregistrée au Tribunal sous l'affaire numéro UNDT/NBI/2013/006.

5. Le 30 juin 2012 le mandat de Président de la juge Ebrahim-Carstens a pris fin et le juge Boolell a été élu Président pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013.

6. Dès lors que la demande de récusation visait un juge devenu Président du Tribunal, par application de l'article 28.2 du règlement de procédure du Tribunal, les juges du Tribunal, lors de leur réunion du 10 décembre 2012, ont décidé de constituer un collège de trois juges pour statuer sur la demande de récusation, soit les juges Ebrahim-Carstens, Greceanu et Meeran, qui devait siéger à New York en janvier 2013.

7. Le 14 janvier 2013, le conseil de la requérante a demandé que toute la procédure concernant la demande de récusation soit conduite en français, et lors d'une réunion des juges tenue le 21 janvier 2013 ceux-ci ont décidé que la demande de récusation ne serait plus décidée à New York mais à Genève par un collège de trois juges composé par les juges Cousin, Laker et Shaw (ci-après « le collège de trois juges »).

### **Arguments de la requérante**

8. Les arguments de la requérante sont les suivants :
- a. Le juge Boolell est en situation de conflit d'intérêts au sens du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. La requérante avait soumis trois requêtes séparées et le Tribunal en a exigé une seule ;
  - b. Par la suite, de nombreuses négligences ont été commises par le Tribunal dans l'instruction de la requête, et lors des convocations aux audiences. Le juge a adopté une attitude tendancieuse qui a dénaturé les faits et a favorisé le défendeur. Il a, par conséquent, outrepassé sa compétence ;
  - c. La requérante n'a pas pu avoir une traduction en français de tous les documents du dossier et le jugement a été rendu en anglais.

### **Considérants**

9. L'article 27, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, qui traite du conflit d'intérêts, dispose:

Par « conflit d'intérêts », on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée.

10. Le 17 mai 2012, la requérante a demandé de façon explicite la récusation du juge Boolell dans l'instance enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2011/027. Le collège de trois juges en charge de la demande de récusation ne peut que constater qu'elle concerne une requête qui a déjà été jugée le 17 avril 2012, et que la demande en récusation est donc matériellement impossible à accorder.

11. A supposer que la demande de la requérante du 17 mai 2012 puisse être considérée comme tendant aussi à la récusation du juge Boolell pour une demande en rectification de jugement, qu'elle n'a présentée que le 11 juin 2012, le collège de trois juges ne peut que rappeler qu'un requérant ne peut récuser un juge pour une affaire tant qu'elle ne lui a pas été affectée. Ainsi la demande de récusation liée à la demande en rectification présentée ultérieurement est irrecevable comme prématurée.

12. Enfin dans un souci de bonne administration de la justice, et de façon à éviter une nouvelle procédure lourde et inutile, le collège de trois juges souhaite se prononcer de plus sur le fond de la demande de récusation si elle avait été considérée comme recevable.

13. Le règlement de procédure du Tribunal précise entre autres :

**Article 27**  
**Conflit d'intérêts**

2. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire affectée à un juge se rapporte à :

a) Une personne avec laquelle le juge a une relation personnelle, familiale ou professionnelle ;

b) Une question dont le juge a déjà connu à un autre titre, notamment en tant que conseiller, conseil, expert ou témoin ;

c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe au jugement de l'affaire.

**Article 28**  
**Récusation**

1. Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 27 du présent règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.
2. Une partie peut présenter au Président du Tribunal une demande motivée de récusation d'un juge en invoquant un conflit d'intérêts. Le Président, après avoir sollicité les observations du juge concerné, statue sur la demande et communique sa décision par écrit à la partie qui l'a présentée. Si une demande de récusation vise le Président, elle est renvoyée à un collège de trois juges pour décision.
3. Le greffier communique la décision aux parties concernées.

**Article 19**  
**Conduite de l'instruction**

Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

14. Pour soutenir que le juge Boolell est en situation de conflit d'intérêts, la requérante se borne à soutenir que les mesures d'instruction du dossier qu'il a ordonnées ont démontré sa partialité.
15. A supposer exactes les allégations selon lesquelles le juge en charge du dossier aurait commis des irrégularités en ordonnant certaines mesures d'instruction, le collège de trois juges considère qu'aucune des mesures prises, de par leur nature, ne peut révéler une quelconque partialité du juge Boolell dans la conduite de l'instance. Tout au plus, les arguments avancés par la requérante pourraient étayer un appel auprès du Tribunal d'appel des Nations Unies en conformité avec l'article 2 du Statut de celui-ci.
16. Ainsi le collège de trois juges considère que même si la demande de récusation avait pu être considérée comme recevable il n'y aurait pas eu lieu d'y faire droit.

**Décision**

17. Par ces motifs, le collège de trois juges

DECIDE :

18. La demande de récusation du juge Boolell est rejetée.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

*(Signé)*

Juge Thomas Laker

*(Signé)*

Juge Coral Shaw

Ainsi jugé le 4 mars 2013

Enregistré au greffe le 4 mars 2013

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève